



Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d' « autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet

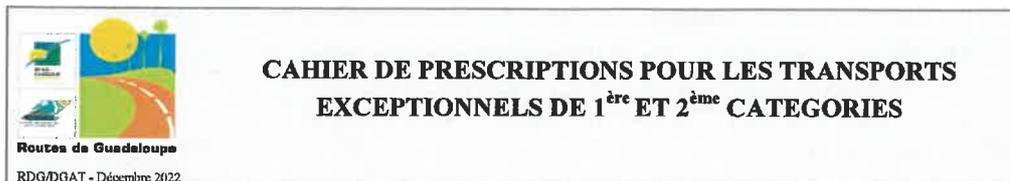


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguaadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manoeuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Prévenance Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdeguaadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdeguaadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être reposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose resteront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <p>RN 3 à partir du PR 6+000</p> <p>RD 4</p> <p>RD 5</p> <p>RD 6 du PR 4+000 à 13+500</p> <p>RD 9 à partir du PR 5+519</p> <p>RD 10</p> <p>RD 11</p> <p>RD 12 du PR 0+000 à 1+700</p> <p>RD 14</p> <p>RD 15 à partir du PR 1+000</p> <p>RD 22</p> <p>RD 23 du PR 0+000 au PR 18+000</p> <p>RD 24 du PR 1+404 à 5+000</p> <p>RD 27</p> <p>RD 28</p> <p>RD 29</p> <p>RD 30 du PR 8+000 à 9+000</p> <p>RD 54</p>
	<p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</p> <p>RN 9</p> <p>RD 3 à partir du PR 4+100</p> <p>RD 6 PR 2+100 (rue de l'Afrique) à 4+000</p> <p>RD 7</p> <p>RD 8</p> <p>RD 13</p> <p>RD 16</p> <p>RD 17</p> <p>RD 18</p> <p>RD 19</p> <p>RD 21</p> <p>RD 25</p> <p>RD 26</p>



Routes de Guadeloupe

RDG/DGAT - Décembre 2022

CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

PP02RDG	RD 31	
	RD 39	
	RD 42	
	RD 51	
	RD 102	PR 12+000 à 20+000
	RD 104	
	RD 105	
	RD 110	
	RD 111	PR 5+000 à 9+000
	RD 119	PR 2+000 à 3+000
	RD 124	
	RD 201	
	RD 202	
	RD 203	
	RD 204	
	RD 205	
RD 206		
RD 207		
RD 213		
RD 214		
PP03RDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'au moins un virage serré ou d'une succession de virages dangereux, est recensée :	
	RN 1	PR 19+000 à 19+300 Bananier Capesterre-Belle-Eau
	RN 2	PR 15+800 Marijot Pointe Beaugendre Vieux-Habitants
	RN 2	PR 30+800 Malendure (Route de Bellon) Bouillante
	RD 1	PR 6+200 La Glacière Petit-Bourg
	RD 33	PR 11+150 Bourg de Petit-Bourg (rue Victor Schoelcher)
	RD 41	PR 4+000 à 4+250 Bois Sergent Petit-Bourg
	RD 115	PR 5+300 Boisvin Le Moule
	RD 125	PR 6+150 La Darse Pointe-à-Pitre
PP04RDG	La route est coupée à la circulation, sur la :	
	RD 33	PR 03+000 Au droit de l'ancien pont de Goyave
PP05RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :	
	RN 2	PR 02+530 Pont de la Rivière des Pères Baillif / Basse-Terre
	RN 6	PR 00+471 Pont du Débarcadère Morne-à-l'Eau
	RN 2001 A	Pont de Geta 1 Capesterre-Belle-Eau
	RN 2001 A	Pont de Geta 2 Capesterre-Belle-Eau
RD 6	PR 18+314 Pont du Galion Gourbeyre / Basse-Terre	
RD 38	PR 00+500 Pont de Bisday sens 1 Gourbeyre	
PP06RDG	La consultation de Routes de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :	
RD 38	PR 0+500 Pont de Bisday sens 2 Gourbeyre	
PP07RDG	Les camions convois sont tenus de rouler à l'axe de la chaussée aux points singuliers suivants :	
	RN 1	PR 17+480 Pont de Salé 1 Trois-Rivières
	RN 1	PR 20+270 Pont Goin Capesterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 20+700 Pont de l'Anse Saint-Sauveur Capesterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 21+300 Pont Centrale EDF Capesterre-Belle-Eau
	RN 2	PR 01+580 Pont Calbassier Basse-Terre
	RN 2	PR 04+050 Pont des Corsaires Baillif
	RN 2	PR 13+430 Pont du Canal Bel Air Vieux-Habitants
	RN 2	PR 13+798 Pont de l'Etang (Morne à Jules) Vieux-Habitants
	RN 2	PR 73+100 Pont sur Canal Sainte-Rose
	RN 3	PR 03+514 Pont Lacour Saint-Claude
	RN 5	PR 00+585 Pont sur le canal du Raizet (CREPS) Abymes
	RN 5	PR 03+000 Pont sur Canal Les Abymes
	RN 5	PR 18+000 Pont sur canal Marchand 1 Morne-à-l'Eau
	RN 5	PR 18+020 Pont sur canal Marchand 2 Morne-à-l'Eau
	RN 6	PR 02+350 Pont de Richeval 1 Morne-à-l'Eau
RN 6	PR 03+076 Pont de Richeval 2 Morne-à-l'Eau	
RN 6	PR 04+454 Point Ouassous Petit-Canal	
RN 6	PR 06+250 Pont Maisoncelle Petit-Canal	



Routes de Guadeloupe

RDG/DGAT - Décembre 2022

CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguaadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

	RN 6	PR 25+153	Pont de la Chapelle Anse-Bertrand
	RN 9	PR 01+300	Pont Coulé Saint-Louis
	RN 9	PR 01+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	PR 04+600	Pont sur Canal Poisson 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Kavine Besnard Capesterre-Belle-Eau
	RD 6	PR 1+464	Pont du Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	PR 03+960	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	PR 07+150	Pont du Quartier (Grand Étang) Trois-Rivières
	RD 6	PR 19+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	PR 00+980	Pont des Fougères Gourbeyre
	RD 7	PR 01+328	Pont Bourceau Gourbeyre
	RD 7	PR 02+550	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 102	PR 00+453	Pont de Salle d'Asile Les Abymes
PP08RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	PR 56+700	Pont de La Gabarre Pointe-à-Pitre
PP09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+540 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le délaissé de voirie nationale.		
PP10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	PR 4+300	Pont Souterrain à Gabarit Réduit à Dothémare Les Abymes
PP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	PR 2+856	Pont de Labrousse Le Gosier
	RD 32	PR 1+800	Passage inférieur de La Jaille Baie-Mahault
PP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sens Gourbeyre
PP13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	PR 0+450	Pont de la Voie Verte Baie-Mahault
PP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 23+656	Pont Dumanoir Capesterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 46+015	Pont de Grande-Savane Petit-Bourg
	RN 1	PR 54+395	Pont de La Jaille-Houëlbourg Baie-Mahault
	RN 1	PR 57+600	Echangeurs de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	PR 0+460	Pont de Saut de mouton Basse-Terre
PP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 5+260	Pont de l'Église Gourbeyre
	RN 1	PR 6+800	Pont dos-d'âne Gourbeyre
	RN 1	PR 8+080	Pont de Gros-Morne Dolé Gourbeyre
	RN 1	PR 10+380	Pont de la Regrettée Trois-Rivières
	RN 1	PR 24+771	Pont Routhiers Capesterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 25+442	Pont de Saint-Denis Capesterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 30+070	Pont de Carangaise Capesterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 44+500	Pont de Monrepos Petit-Bourg
	RN 1	PR 46+650	Pont Echangeur RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	PR 48+600	Echangeur de la Traversée Petit-Bourg
	RN 1	PR 52+401	Pont Echangeur de Destrellan 1 Baie-Mahault
	RN 1	PR 52+591G	Pont Echangeur de Destrellan 2 Baie-Mahault
	RN 1	PR 55+700	Passerelle de La Jaille Baie-Mahault
	RN 1	PR 56+185	Pont du carrefour Jarry Baie-Mahault
	RN 1	PR 58+460	Passage supérieur de Grand-Camp Raizet Abymes
	RN 1	PR 59+080	Pont du carrefour Hibiscus 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+100	Pont du carrefour Hibiscus 2 Les Abymes
	RN 1	PR 59+360	Pont de Baimbridge 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+390	Pont de Baimbridge 2 Les Abymes
	RN 2	PR 85+895	Echangeur de Beausoleil Baie-Mahault
	RN 3	PR 1+383	Pont de la rocade Circonvallation Basse-Terre
	RN 4	PR 0+000	Pont de Chauvel Les Abymes
	RN 4	PR 1+160	Pont des tonnelles Le Gosier
	RN 4	PR 1+606	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	PR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	PR 2+532	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	PR 6+336	Pont Perrin 3 Les Abymes
	RN 5	PR 7+236	Pont de Boisvinière Les Abymes



Routes de Guadeloupe
RDG/DGAT - Décembre 2022

CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdegadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

RN 10	PR 0+000	Pont de la Retraite Baie-Mahault
RN 11	PR 6+275	Pont Echangeur de l'aéroport Les Abymes
RN 11	PR 7+303	Pont Echangeur de Providence Les Abymes



Routes de Guadeloupe

RDG/DGAT - Décembre 2022

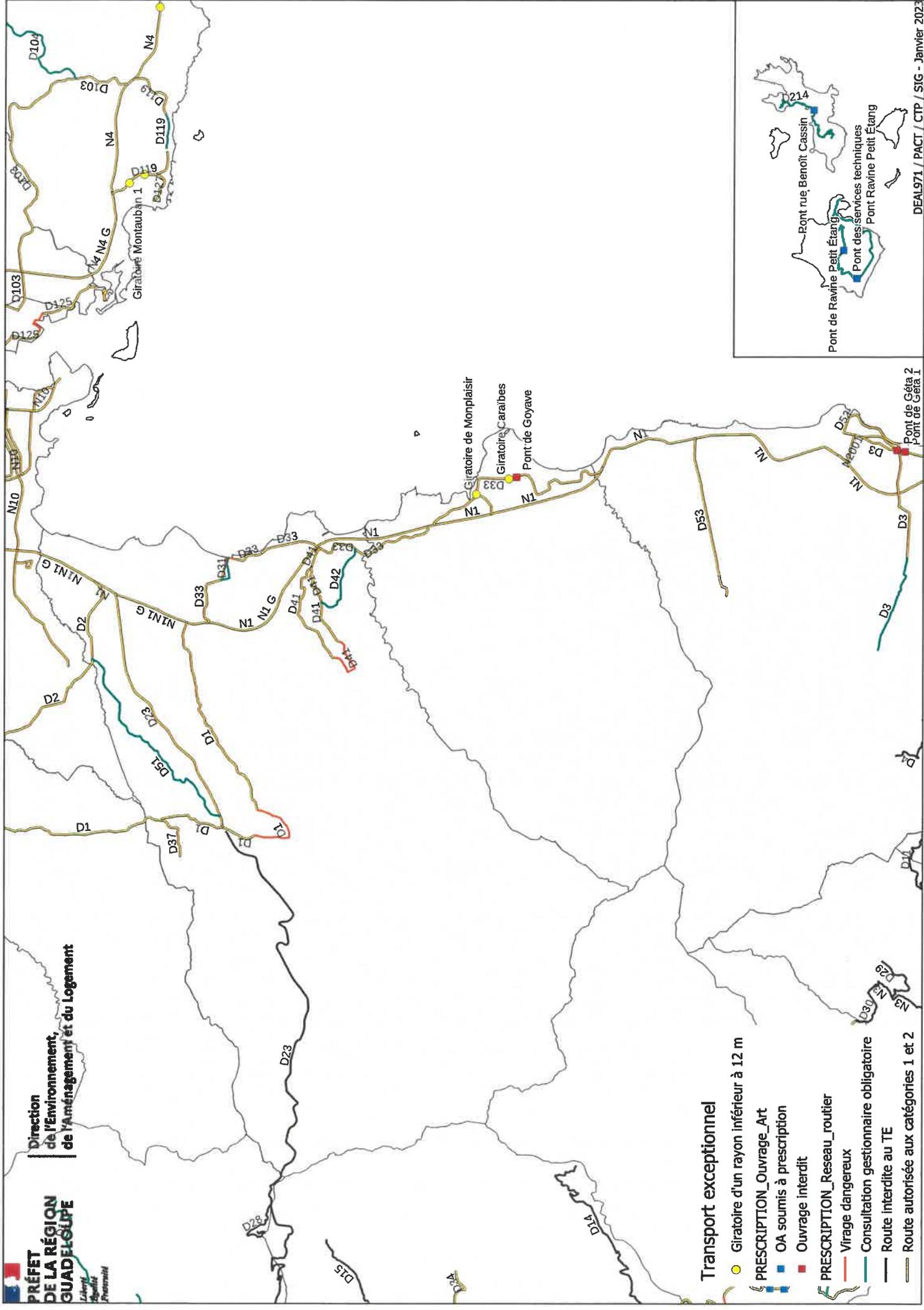
CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

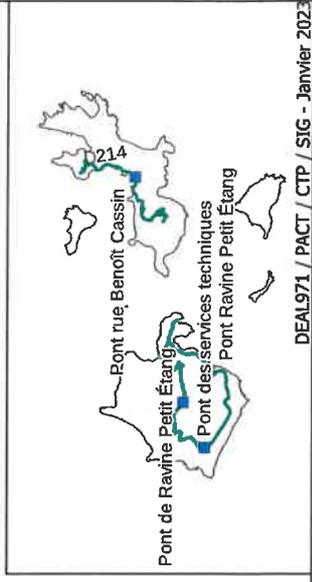
Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

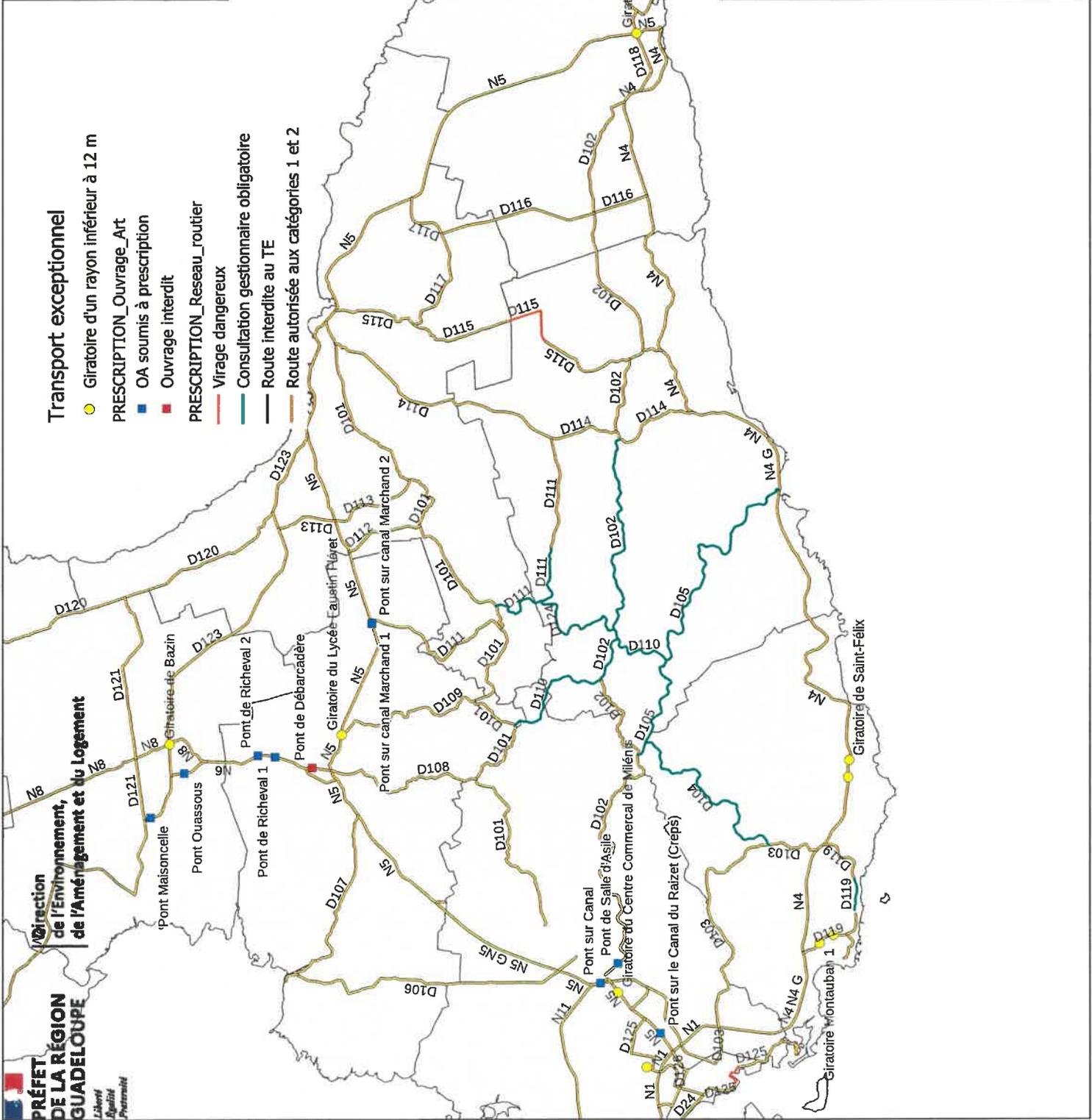
Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

PP16RDG	Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :		
	RN 2	PR 0+444	Giratoire du Bas du Bourg (mairie) Basse-Terre
	RN 2	PR 0+847	Giratoire du pont de Saut de mouton Basse-Terre
	RN 2	PR 1+500	Giratoire du cimetière de Basse-Terre
	RN 2	PR 55+623	Giratoire de Grand-Anse Deshaies
	RN 2	PR 69+072	Giratoire du lycée Sony Rupaire Nord Basse-Terre Sainte-Rose
	RN 3	PR 0+340	Giratoire du Champ-d'Arbaud 1 Basse-Terre
	RN 3	PR 0+458	Giratoire du Champ-d'Arbaud 2 Basse-Terre
	RN 3	PR 0+058	Giratoire du Conseil Départemental Basse-Terre
	RN 4	PR 9+000	Giratoire du lycée hôtelier Le Gosier
	RN 4	PR 9+500	Giratoire de Saint-Félix Le Gosier
	RN 5	PR 2+203	Giratoire du centre commercial de Milénis Les Abymes
	RN 5	PR 14+600	Giratoire du lycée Faustin Fléret Morne-à-l'Eau
	RN 5	PR 41+000	Giratoire de Pradel (Martin Luther King) Saint-François
	RN 8	PR 0+1340	Giratoire de Bazin Petit-Canal
	RN 2002	PR 86+780	Giratoire du centre commercial Le Tamarinier Baie-Mahault
	RN 2002	PR 87+390	Giratoire de La Croix Baie-Mahault
	RN 2002	PR 87+590	Giratoire de Trioncelle Baie-Mahault
	RD 1	PR 17+539	Giratoire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	PR 20+030	Giratoire Amérindien Basse-Terre
	RD 7	PR 0+300	Giratoire Champfleury Trois-Rivières
	RD 33	PR 3+100	Giratoire Caraïbe Goyave
	RD 33	PR 4+231	Giratoire Monplaisir Goyave
	RD 119	PR 0+500	Giratoire Montauban 1 Le Gosier
	RD 119	PR 0+900	Giratoire Montauban 2 Le Gosier
	RD 125	PR 2+663	Giratoire du Boulevard de la Rénovation Les Abymes



- Transport exceptionnel**
-  Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
 -  PRESCRIPTION_Ouvrage_Art
 -  OA soumis à prescription
 -  Ouvrage interdit
 -  PRESCRIPTION_Reseau_routier
 -  Virage dangereux
 -  Consultation gestionnaire obligatoire
 -  Route interdite au TE
 -  Route autorisée aux catégories 1 et 2





Transport exceptionnel

- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
- PRESCRIPTION_Ouvrage_Art**
- OA soumis à prescription
- Ouvrage interdit
- PRESCRIPTION_Reseau_routier**
- Virage dangereux
- Consultation gestionnaire obligatoire
- Route interdite au TE
- Route autorisée aux catégories 1 et 2

